

Règlement intérieur de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage
de Provence Alpes Agglomération à Château-Arnoux-Saint-Auban

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser la convention d'occupation à titre précaire de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage de Provence Alpes Agglomération (PAA) à Château-Arnoux-Saint-Auban, afin d'en favoriser le bon fonctionnement.

Cette aire d'accueil temporaire permet l'occupation à titre précaire et à usage d'habitation des 4 familles de gens du voyage concernées, avant leur relogement dans les futurs terrains familiaux locatifs, qui seront édifiés sur le même site, sur un espace adjacent.

Article 1 - Gestion de l'aire

PAA gère l'aire d'accueil temporaire située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de la collectivité ainsi que toute personne habilitée par celle-ci.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Château-Arnoux-Saint-Auban peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs ainsi que des services publics.

Article 2 – Admission et état des lieux

Cette aire d'accueil temporaire se situe sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, au lieu-dit « Les Emprunts », sur 2 des 5 parcelles cadastrales du terrain propriété de Provence Alpes Agglomération : AD n°367 et AD n°369.

Seules les 4 familles de gens du voyage déjà présentes sur l'aire de Soleilhet peuvent s'installer sur l'aire temporaire.

Aucune autre admission ne sera autorisée.

Chacune des 4 familles devra également remplir et signer la convention d'occupation à titre précaire de l'aire d'accueil temporaire, ainsi que le formulaire d'état des lieux.

Article 3 – Fonctionnement

En cas de comportements abusif et répétés, PAA se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement à la famille concernée. En cas de tentative de médiation infructueuse entre PAA et la famille concernée, PAA peut interdire temporairement voire définitivement l'occupation de celle-ci sur l'aire d'accueil temporaire.

Article 4 – Paiement d'un forfait hebdomadaire

Chaque famille s'engage à verser à PAA une redevance mensuelle d'occupation de l'aire d'accueil temporaire de 100 euros, payable à terme échu le 27ème jour de chaque mois.

Chaque famille devra rembourser à PAA un quart du montant total du contrat d'abonnement d'électricité souscrit entre PAA et ENEDIS pour le compteur général de l'aire d'accueil temporaire.

Chaque famille devra verser à PAA le montant de la consommation réelle d'électricité de son lot (relevée par PAA grâce au sous-compteur électrique du lot concerné).

Chaque famille devra s'acquitter du paiement de ses factures d'eau auprès de la Régie des eaux de Provence Alpes Agglomération.

Chaque famille devra rembourser à PAA un quart du montant total de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères de l'aire d'accueil temporaire.

Chaque famille devra rembourser à PAA un quart du montant total des frais d'entretien du système d'assainissement non collectif de l'aire d'accueil temporaire (hors grosses réparations).

Tous les frais annexes sont à la charge de la famille ou des familles concernées.

Article 5 – Droit d'emplacement et conditions d'occupation

La collectivité définit un emplacement avec obligation de s'installer sur cet emplacement. Tout changement de distribution ou modification des canalisations est interdit.

Article 6 – Mode de paiement

Un titre de recette sera émis par Provence Alpes Agglomération pour la redevance d'occupation de l'aire d'accueil temporaire ainsi que pour le paiement des factures d'eau, d'électricité, d'enlèvement des ordures ménagères et d'entretien du système d'assainissement non collectif.

Article 7 – Durée de l'occupation

L'occupation à titre précaire des 4 familles sur l'aire d'accueil temporaire est autorisée au maximum jusqu'à leur déménagement dans ces terrains familiaux locatifs.

Article 8 - Responsabilité des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain ;
- L'hygiène ;
- La salubrité ;
- Le bon voisinage.

PAA ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène
- Maintenir en bon état les aménagements et équipements de l'aire d'accueil temporaire
- Entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords et déposer leurs déchets et ordures ménagères dans les points d'apports volontaires
- Utiliser les branchements à fluides (électricité, eau et assainissement) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites)

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierre, objets contondants, pétards ou toutes armes par destination présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil temporaire.

Article 10 – Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10km/h sur la voie de desserte du site (parcelles cadastrales AD n°366, AD n°368 et AD n°373) et les règles du code de la route s'appliquent.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords.

La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules ne devront pas entrer sur la circulation sur la voie de desserte du site.

L'utilisation des mini-motos, quads et tout autre engins motorisés non homologués est interdite sur l'aire d'accueil temporaire.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour faire respecter la législation.

Article 11 – Ferrailage

Tout activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc, ... sont interdits sur l'aire d'accueil temporaire et ses abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobilier, ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées.

Article 12 – Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit.

Article 13 – Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire d'accueil temporaire.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil temporaire. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 14 – Modification des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Tout changement de distribution, de modification des canalisations est interdit.

Article 15 – Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance des 4 familles de gens du voyage concernées. Chacune des 4 familles devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d'occupation à titre précaire. Chacune des 4 familles devra également remplir et signer le formulaire d'état des lieux annexé au présent règlement intérieur.

Article 16 – Litiges

PAA vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage, ...) par le représentant légal de la famille et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par le retrait de l'autorisation d'occupation à titre précaire et l'obligation de quitter l'aire d'accueil temporaire dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris sous la forme d'un simple référé.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je soussigné,.....

déclare avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur de l'aire d'accueil temporaire des Gens du Voyage située à Château-Arnoux-Saint-Auban et la convention d'occupation à titre précaire,

Fait à , le : Signature :

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20251008-43_08102025